

« Sainte Denise Louise – La Dunkerquoise »

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est fond é entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Sainte Denise Louise – La Dunkerquoise »

Article 2 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à 59140 DUNKERQUE, Courtines du bastion 32 rue des chantiers de France

Article 3 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - OBJET

L'association a pour objet principal, au travers d'une démarche de fonds participatif, de

1. Construire, faire naviguer, entretenir, préserver une **réplique** du chalutier La Sainte Denise Louise, emblématique du patrimoine maritime de Dunkerque.
La sainte Denise Louise est inscrite aux monuments historiques et médaillée de guerre au titre de sa participation à l'opération Dynamo.
La réplique portera le nom de Sainte Denise Louise II ;
2. Faire découvrir au plus grand nombre la voile classique par la navigation sur cette réplique de vieux gréement ;
3. Développer une expertise de chantier naval par l'insertion ;
4. Promouvoir les activités nautiques à bord de la Sainte Denise Louise II et toutes manifestations s'y rapportant ;
5. Développer les liens de coopération avec toutes les organisations poursuivant des objectifs analogues dans la région ;
6. Conserver à l'état archéologique la Sainte Denise Louise devant le musée Dunkerque 1940 – opération Dynamo, géré par l'association du Mémorial du Souvenir.

Article 5 - MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

1. Mettre à disposition de l'association le personnel, les équipements et services utiles à l'accomplissement de son objet, si besoin par le biais d'un prestataire ou d'une filiale ;
2. Tenir des assemblées périodiques ;
3. Créer tous moyens d'information et d'étude, éditer toutes brochures périodiques, bulletins, circulaires et communiqués de presse ;
4. Acquérir tous objets et moyens nécessaires ;
5. Se concerter avec toute autre association ou organisme pour œuvrer dans un but commun ;
6. Organiser toutes manifestations entrant dans le cadre de son activité ;
7. Et, en général, réaliser tous exercices et toutes initiatives propres à la formation, à la pratique de la navigation sous toutes ses formes, et à la défense des intérêts de ses membres y compris ester en justice.

Article 6 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à toute autre association, unions, groupements, fédérations par décision du conseil d'administration (C.A).

Article 7 – COMPOSITION

L'association est constituée de membres regroupés en 4 collèges, partageant l'objet de l'association.

Ces membres sont des personnes morales ou physique.

Pour les personnes physiques, elles devront être âgées de 18 ans au moins, à la date de la première assemblée générale à laquelle elles participeront.

Pour les personnes morales, leur représentant devra satisfaire à la même clause d'âge.

Les membres par leurs fonctions ou concours, peuvent aider l'association dans la poursuite de ses objectifs.

L'association reconnaît :

- **Les mécènes**, les personnes (physiques ou morales) ayant fait des dons ou des legs, ou bien qui ont rendu des services significatifs à l'association. Les mécènes peuvent se prévaloir de cette distinction dans leur communication.
- Le titre de **membre d'honneur**. Il peut être décerné par le conseil d'administration aux membres de La Dunkerquoise-Sainte Denise Louise qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ainsi qu'aux anciens présidents.
- Les adhérents en tant que **membres actifs**. Les membres actifs sont ceux qui, à jour de leurs cotisations soutiennent l'action de l'association. Les mécènes ou les membres d'honneur peuvent, sans que cela soit une obligation, être membres actifs. Dans ce cas, ils sont assujettis à cotisation.

L'Association se compose de 4 collèges :

- ✓ Collège des **Associations**
- ✓ Collège des **Entreprises**
- ✓ Collège des **Particuliers**

✓ Collège des **Institutions**

La définition de chacun de ces collèges, de leur cotisation, droit de votes est défini dans le règlement intérieur.

Il conviendra de dissocier la qualité de membres qui comporte dans ses obligations une cotisation annuelle, de celle de soutien qui consiste à faire un don à l'association (dont le montant minimum est défini dans le règlement intérieur)

Article 8 - ADMISSION

En année de création de l'association, une liste de critères objectifs exprimés dans le règlement intérieur définit l'éligibilité au statut de membre.

A partir de l'année 2, La qualité de membre de l'association s'acquiert de la manière suivante

1° Demander par écrit à adhérer à l'Association

2° Être présenté par un parrain, membre de l'association, et avoir rencontré lors d'un entretien un membre du Bureau

3° Après une période d'un an, lors de la séance qui précède l'AG, être confirmé définitivement par le conseil d'administration après avis de son parrain à la majorité des deux tiers des voix des membres présents sans qu'il ait à en rendre compte.

4° S'être acquitté de ses diverses cotisations (voir RI),

5° Avoir pris connaissance et signé statuts et règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1° Par DÉCÈS

2° Par DÉMISSION

3° Par la RADIATION prononcée par le conseil d'administration à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents pour motif grave ou manquement à l'honneur ou à la bienséance ou manquement à toute clause des statuts ou du règlement intérieur

Après avis facultatif du conseil de discipline

4-Non-paiement des diverses cotisations

5-Pour non-respect des obligations exprimées aux présentes

TITRE DEUXIÈME RESSOURCES ET BUDGET

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées :

1°- Des cotisations des nouveaux membres,

2°- Des diverses cotisations annuelles des membres suivant le barème en vigueur,

3°- Des diverses participations aux frais suivant le barème en vigueur,

4°- Des dons, libéralités ou subventions qui pourront lui être faits,

5°- De la rémunération de la mise à disposition de ses biens patrimoniaux, dont les services liés à l'usage de la Sainte Denise Louise II

L'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration fixe les diverses cotisations et droits d'entrée appliqués aux nouveaux membres qui seront perçus par l'association. Ces diverses cotisations et tarifs sont établis pour une période d'un an. Tout membre sera radié de l'association dans les formes prévues aux présentes si le paiement n'a pas été effectué 30 jours après l'appel de cotisation. Pour les nouveaux membres arrivés en cours d'exercice, la cotisation est due entièrement.

TITRE TROISIÈME ADMINISTRATION

Article 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

L'association est administrée par un C.A. composé de 12 membres, élus au cours de l'Assemblée Générale. Cette valeur peut être modifiée par le C.A. à la majorité des deux tiers. Elle est obligatoirement un multiple de 4 car chaque collège doit posséder un même nombre de représentants au conseil d'administration.

La valeur de 12 correspond au minimum à rechercher. Ce nombre minimum théorique de 12 (avec 3 membres par collège) est un objectif minimum à atteindre dans les modalités définies ci-après, mais s'il ne devait pas ponctuellement être atteint (sans jamais être inférieur à 4), cela permettrait de continuer temporairement à fonctionner.

Toute candidature devra être déposée ou envoyée à l'adresse du siège au plus tard 1 mois avant la date de l'assemblée Générale.

Elle devra être agréée par le C.A.

Le C.A. se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le quorum du tiers est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer.

Aucun vote ne peut engager le C.A. si son objet n'a pas été écrit dans l'ordre du jour.

Il n'y a pas de procuration pour les votes au C.A.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Au cas où le nombre de membres du conseil d'administration deviendrait inférieur au nombre minimum à rechercher en cours d'année (par décès, démission, radiation), un ou plusieurs membres de l'association pourraient être cooptés, dans le respect du nombre de représentants par collège, à l'initiative du Président après vote du C.A. à bulletin secret à la majorité des 2/3.

Le membre coopté, dont la durée du mandat sera calquée sur celle du membre qu'il aura remplacé, a le droit de vote mais doit se présenter aux élections de son collège à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – LE BUREAU

Le Bureau est composé au minimum

- du Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,

Article 13 - ROLE ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau :

- jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et le fonctionnement de l'association,
- pourra entendre, à titre consultatif, toute personne compétente,
- devra rendre compte de son activité devant le C.A lors de sa plus prochaine séance,
- aucune décision ne pourra être mise en œuvre par le bureau qui n'ait été votée par le C.A
- reçoit la candidature des membres qui désireraient se faire élire au C.A.

Article 14 - RÔLE ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le conseil d'administration (C.A) :

- Elit en bloc à bulletin secret, à la majorité simple pour un mandat de trois ans son président et son bureau.

Le Président pourra éventuellement s'entourer d'autres membres du C.A. dont il souhaiterait la présence pour un bureau élargi, limité à 5 membres.

Ce mandat est renouvelable deux fois seulement (*à décider*)

L'élection du Président et de son bureau pour trois ans prolonge automatiquement leur mandat, sans qu'il soit nécessaire de repasser par l'AG.

Un vote de défiance au président si demandé par les 2/3 des membres du C.A. doit être adopté à la majorité des 2/3, entraînant sa démission et celle de son Bureau.

La candidature au poste de Président ne sera retenue qu'à condition d'avoir effectué auparavant un mandat de 3 ans au C.A, sauf deux premières années de création de l'association

Le C.A.

- Agrée les candidatures des membres qui désirent être représentant d'un collège au C.A.
 - Au cas où le nombre de membres du C.A serait inférieur à 12, on peut pourvoir au remplacement de ses membres défaillants (décès, démission, radiation) par cooptation à la majorité des 2/3 des membres votants dans le respect du nombre de représentants par collèges. Les membres ainsi cooptés disposent immédiatement du droit de vote.
- A l'issue de l'exercice en cours, le C.A sollicitera de l'Assemblée Générale la ratification de sa décision. Le membre de l'association ainsi coopté gardera sa place au C.A pour le restant du temps de la personne qu'il a remplacée.
- Se prononce sur l'adhésion des nouveaux membres,
 - Statue sur la radiation des membres dans les formes et pour les causes prévues aux présentes

- Prend toutes décisions utiles, relatives à l'Association et à son patrimoine. Il décide de l'emploi des fonds disponibles, ordonne les dépenses et recouvrements, présente à l'Assemblée Générale le rapport sur les opérations d'exercices et la situation financière et décide des actions judiciaires qu'il y aurait à suivre,
- Exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée,
- Arrête tous règlements intérieurs,
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- Peut appeler à prendre part à ses délibérations à titre simplement consultatif telle ou telle personne soit en raison des services rendus par elle à l'Association, soit à l'occasion de leur compétence particulière.

Article 15 -TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du C.A qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire (la visioconférence n'est pas considérée comme absence)

Tout membre du C.A qui aura manqué cinq fois un conseil sur un exercice et quelles qu'en soient les raisons pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Ces procès-verbaux après approbation du C.A sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et signés par le Président et un membre bureau.

Article 16 – LES COMMISSIONS

Le bureau se fait aider dans sa mission d'administration et de gestion par des commissions.

Pour participer pleinement à la gestion de leur association, il est obligatoire que tous les membres du C.A fassent partie au moins d'une commission.

Ces commissions sont de 2 ordres :

- Les commissions statutaires :

- Statuts,
- Nouveaux Membres,
- Techniques,
- Finances,
- Communication-Animation
- Navigation
- Recherche Sponsor / mécénat

- **Les Commissions Ponctuelles** : créées à l'initiative du Président pour des missions exceptionnelles ; elles sont limitées dans le temps pour la durée de la mission.

Les animateurs et les membres des Commissions sont pressentis par le Président et son choix est entériné par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale ordinaire pour les Commissions Statutaires, à leur mise en place pour les autres.

Le nombre des membres de chaque Commission est fixé d'un accord entre le Président et l'animateur de la Commission.

Par convention :

Le Président anime la Commission Nouveaux Membres.

Le Trésorier est membre de droit de la Commission Finance.

La commission technique a en charge les travaux.

A titre exceptionnel, les animateurs des Commissions, après accord du Président, peuvent s'adjoindre le concours de toute personne jugée compétente.

Article 17 - HIERARCHIE ET CIRCULATION DE L'INFORMATION

COMMISSIONS

- Les Commissions après accord du Bureau rendent compte au C.A,

- Les travaux des Commissions sont confidentiels avant diffusion par le Bureau.

BUREAU

- Le Bureau rend compte au C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le C.A rend compte aux membres de la Dunkerquoise lors de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE QUATRIEME ASSEMBLEE GENERALE

Article 18- CONVOCATION ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre de chaque collège dispose d'une voix.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an au lieu et jour fixés par le Bureau et sur convocation du Président.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire quand les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur l'avis du Bureau soit sur demande exprimée par 1/10ème des voix des membres de l'Association avec formulation d'une question précise qui sera débattue et fera l'objet d'un vote.

Les convocations sont affichées au siège de l'association au moins 1 mois avant la date prévue et portent indication des points figurant à l'ordre du jour. Les membres reçoivent une convocation par mail ou par courrier.

Les membres sont invités à prendre connaissance du projet de budget qui sera affiché au siège de l'association 15 jours avant l'Assemblée Générale qui aura à en débattre. Les membres qui en feront la demande pourront en recevoir un exemplaire à leurs frais. Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative et après émargement de la feuille de présence. Tous les membres s'obligent à assister aux Assemblées Générales ou en cas d'empêchement grave à remettre un pouvoir régulier à un autre membre pour l'élection des membres du conseil d'administration. Dans certaines circonstances rendant difficile la tenue en séance, le conseil d'administration pourra décider de tenir une assemblée générale à distance. Dans ce cas, il mettra à disposition des membres les moyens numériques appropriés permettant de tenir cette assemblée générale.

Article 19 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour tel qu'il a été établi par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, le nombre de voix des membres présents ou représentés à l'AG doit atteindre $\frac{1}{4}$ du nombre total des voix de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à un mois au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des voix des membres présents.

L'assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association qui lui sont présentés et sur tous les points à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport du ou des experts-comptables et du commissaire aux comptes et vote le budget de l'exercice suivant. Elle désigne le ou les experts-comptables ainsi que le commissaire aux comptes pour l'année à venir.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration.

Les décisions de l'**Assemblée Générale ordinaire** sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés plus une voix.

Les décisions d'**Assemblée Générale extraordinaire** sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés selon la même procédure.

Par décision du Bureau ou du conseil d'administration ou à la demande de 10% des membres de l'Association ayant droit au vote, une ou les décisions de l'Assemblée Générale pourront être prises à bulletin secret dans les conditions prévues pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Dans ce cas, la demande émanant de 10% des membres de l'association devra être formulée 8 jours avant la tenue de l'Assemblée, avec un délai de convocation d'un mois

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration ou du $\frac{1}{10}$ des voix des membres de l'Association ayant droit de vote ; dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des voix des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est

convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins, elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de voix de membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont exécutoires immédiatement et de plein droit par tous les membres.

Toutes les questions échappant à la compétence de l'Assemblée Générale seront traitées par le conseil d'administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre au vote de l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenables.

Article 20 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'Assemblée générale chaque collège pourvoit au renouvellement des membres le représentant au conseil d'administration.

L'élection des membres des collèges se fait à bulletin secret. Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu dans leur collège 50 % des suffrages exprimés + 1 voix des membres présents ou représentés. En cas de nombre limité de postes à pourvoir et d'égalité de voix sur plusieurs candidats, il sera procédé à un deuxième tour sur le nom de ces seuls candidats. Chaque membre ayant acquitté sa ou ses cotisation(s) et participation(s) aux frais bénéficie d'une voix.

Tout membre de l'Association a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre ayant droit d'y assister en remettant à ce dernier une procuration écrite.

Ceux qui ont été désignés en qualité de mandataires pour une Assemblée Générale reçoivent les bulletins de vote correspondant.

Le nombre maximum de voix mandatée par membre y compris la sienne est de 5.

Modalités du vote par procuration : en même temps que la Convocation à l'Assemblée Générale, les membres de l'association reçoivent un pouvoir à utiliser en cas d'empêchement à assister à l'Assemblée Générale. Ce pouvoir est à présenter au bureau scrutateur le jour de l'Assemblée Générale par le mandataire.

Le jour de l'Assemblée Générale, les membres présents après émargement de la feuille de présence reçoivent leurs bulletins de vote, et ceux qui ont été désignés en qualité de mandataire reçoivent les bulletins correspondants.

TITRE CINQUIEME DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 21 - DROITS DES MEMBRES

Outre les droits de participation aux travaux des Assemblées Générales de délibération et de vote au sein de ces Assemblées, chaque membre peut, en toutes circonstances :

- a) Saisir de toutes difficultés le Président, le conseil d'administration ou un de ses membres,
- b) Bénéficier de tous les moyens d'information mis à sa disposition par l'Association,
- c) Bénéficier de tous avis et consultations qu'il aura sollicités du conseil d'administration,
- d) Bénéficier de toutes mesures d'entraide décidées à son profit,
- e) Démissionner de l'Association en informant le Président, les cotisations et participations aux frais payées pour l'année en cours restant acquises à l'Association,

- f) Se faire communiquer à ses frais par le secrétariat, la copie de tous procès-verbaux des séances des Assemblées, du conseil d'administration ou du Bureau,
- g) Bénéficier, en application du Règlement Intérieur, des moyens matériels communs mis à dispositions des membres pour satisfaire à l'objet de l'Association.

Article 22- OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association a pour stricte obligation :

- a) De participer à tous les travaux de l'Association, notamment en assistant aux Assemblées Générales,
- b) De soutenir en toutes circonstances les activités de l'Association
- c) De donner connaissance aux membres du conseil d'administration de toutes informations utiles parvenues à sa connaissance,
- d) D'exécuter parfaitement les consignes, délibérations et recommandations de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration ou du Bureau,
- e) De payer ponctuellement les diverses cotisations et participations aux frais, mises à sa charge,
- f) De respecter les statuts et les règlements intérieurs,
- g) De se soumettre aux éventuelles décisions disciplinaires.

Article 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Indépendamment de leurs droits et obligations prévus aux présentes, les membres sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration dont ils reconnaissent avoir pris connaissance, qui leur est opposable de plein droit.

TITRE SIXIEME DISCIPLINE

Article 24 - COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline est composé :

- Du Président de l'Association qui le préside
- Du responsable de la Commission Statuts
- D'un membre du conseil d'administration tiré au hasard.

La défense du membre est assurée soit par un autre membre, soit par un Conseil.

Le Secrétaire désigné assume le secrétariat du Conseil et tient le registre de ses décisions qu'il signe conjointement avec le Président.

Article 25 - COMPÉTENCE

Est justiciable du Conseil de discipline, tout membre convaincu d'un manquement quelconque aux statuts et au règlement intérieur et/ou condamné par un Tribunal maritime. Il est convoqué par LRAR avec un délai de un mois.

TITRE SEPTIEME DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 DISSOLUTION LIQUIDATION

La dissolution étant ordonnée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions des présentes, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Dunkerque le 25/11/2023
Signatures des membres fondateurs

Mme Jacqueline GABANT
Présidente

Mr Pierre-François
DENIAU
Vice-président

Mr Hubert TRONQUÉE
Trésorier

Mr Yves JANSSEN
Secrétaire

